



Exercice 2013 de préparation à Solvabilité II – Notice complémentaire sur le traitement des fonds cantonnés

L'approche retenue pour l'exercice 2013 ne préjuge pas de l'architecture finale du pilier 3 pour les fonds cantonnés sur les états SCR.

1 Solution par défaut pour les organismes ayant des fonds cantonnés matériels¹

État SCR de synthèse (SCR-B2A) :

L'état SCR de synthèse (SCR B2A) est à renseigner au niveau entité en tenant compte des calculs de SCR notionnels par fonds cantonnés

- le SCR par module au niveau de l'entité correspondra à la somme des SCR notionnels des fonds cantonnés et du fonds général respectivement par module
- le SCR total au niveau de l'entité correspondra à la somme des SCR notionnels totaux des fonds cantonnés et du fonds général, sans que le SCR total soit le résultat de l'agrégation des résultats par module²

L'ajustement global au titre de la capacité d'absorption des pertes des provisions techniques sera effectué en tenant compte de ces mêmes ajustements au niveau de chaque canton et du fonds général. En revanche, l'ajustement global au titre des impôts différés sera effectué au niveau de l'entité uniquement.

Pour rappel, aucun effet de diversification entre fonds cantonnés et entre fonds cantonnés et fonds général ne devra être pris en compte (conformément à la notice technique sur l'exercice de préparation 2013).

États détaillés par module :

Aucun état SCR détaillé par module (SCR B3) ne sera requis (tant au niveau des fonds cantonnés qu'au niveau entité).

Seul un état agrégé devra être rempli avec la liste des fonds cantonnés matériels et l'indication, pour chacun de ces fonds, du montant de SCR notionnel par module ainsi que des montants de fonds propres par fonds.

1. Cet état agrégé, 'Fonds cantonnés', a été conçu strictement pour les besoins de l'exercice de préparation 2013
2. Cet état servira à alimenter l'état SCR B2A et à effectuer les calculs d'ajustements de fonds propres au titre des fonds cantonnés (dans OF B1Q)

¹ Au sens des spécifications techniques

² Cette approche reste techniquement approximative pour les montants de SCR notionnels par module dans l'état SCR B2A, car l'agrégation devrait uniquement être faite au niveau du montant total de SCR.

2 Simplification

Par simplification, dans le cadre de cet exercice, il est possible de ne pas tenir compte de l'existence de fonds cantonnés.

- ➔ L'état SCR de synthèse (SCR B2) est à renseigner au niveau de l'entité sans tenir compte de l'existence de fonds cantonnés (i.e sans calculs de SCR notionnels au niveau des fonds)
- ➔ De même, les états détaillés par module (SCR B3) sont à renseigner au niveau de l'entité sans tenir compte de l'existence de fonds cantonnés
- ➔ Ceci emporte des conséquences sur le renseignement de l'état Fonds Propres (OF B1Q) pour lequel l'ajustement des fonds propres sur fonds cantonnés devient non applicable.

Le recours à cette simplification devra figurer dans la note méthodologique à remettre en même temps que les états prudentiels (cf. notice technique).